



COMMUNE DE
GARNICH

ADMINISTRATION COMMUNALE GARNICH

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

OBJET: Règlement communal relatif à la protection contre le bruit – Texte coordonné
Texte de base: 20.4.2015 – Modifié le 16.12.2020

Le conseil communal,

Revu son règlement communal du 20 avril 2015 relatif à la protection contre le bruit, approuvé par le ministre de l'intérieur en date du 1^{er} juin 2015 ;

Vu l'article 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3 du titre XI du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 561 et 562 du code pénal ;

Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 29 juin 1989 sur le régime des cabarets, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la police grand-ducale ;

Vu la loi du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit telle qu'elle a été modifiée, ainsi que les règlements grand-ducaux portant exécution de certaines dispositions de ladite loi ;

Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé telle qu'elle a été modifiée par la loi du 24 novembre 2015;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 31 octobre 1978 modifiant et complétant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ;

Vu le règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers modifié par le règlement grand-ducal du 4 mars 1981 ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 portant application de la directive 2000/14/CE du Parlement Européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement

des législations des Etats membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'avis favorable du médecin de la direction de la santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire du 10 décembre 2020 ;

Vu la proposition élaborée par le collège des bourgmestre et échevins ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Arrête le règlement qui suit:

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er: OBJET

Sont interdits sur le territoire de la commune de Garnich tous les bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants par leur intensité, leur continuité, leur nature, leurs conséquences ou leur caractère imprévisible.

Art. 2: REPOS NOCTURNE

Les bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants sont régis par les articles 561 et 562 du Code Pénal.

CHAPITRE II - MUSIQUE, JEUX, FETES ET AMUSEMENTS

Art. 3: MUSIQUE A L'INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS ET DANS LEUR VOISINAGE

En ce qui concerne les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage, le règlement grand-ducal du 16 novembre 1978 est applicable.

Art. 4: APPAREILS RADIOPHONIQUES, GRAMMOPHONES ET HAUT-PARLEURS

L'usage des appareils radiophoniques, gramphones et des haut-parleurs est réglementé par l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939

Art. 5: JEUX DE QUILLES

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, il est défendu de jouer aux quilles après 23 heures et avant huit heures du matin. Si l'heure de fermeture est fixée avant 23 heures, l'interdiction joue à partir de cette heure. Sont punissables, en cas de contravention, l'exploitant du jeu de quilles et les joueurs.

Art.6: AIRES DE JEUX

En ce qui concerne les aires de jeux pour enfants, les heures d'ouverture sont fixées de 8 heures à 22 heures (sauf disposition spéciale du bourgmestre).

Art.7: PETARDS, CANONS EFFAROUCHEURS D'OISEAUX ET AUTRES OBJETS DETONANTS SIMILAIRES

Sur le territoire de la commune de Garnich il est défendu de faire usage de pétards, de canons effaroucheurs d'oiseaux ou d'autres animaux et d'autres objets détonants

similaires à l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération.

Cependant le bourgmestre peut autoriser ces activités sur demande à l'occasion de fêtes publiques. Une autorisation générale est accordée pour les festivités de la Saint Sylvestre, de 00.00 jusqu'à 00.15 heure le 1er janvier.

CHAPITRE III - JARDINAGE ET BRICOLAGE

Art. 8: TRAVAUX DE JARDINAGE ET DE BRICOLAGE

A l'intérieur de l'agglomération ainsi qu'à une distance inférieure de 100 mètres de l'agglomération, sont interdits

- les jours ouvrables avant 8 heures et après 22 heures
 - les samedis avant 8 heures, entre 12.00 et 13.30 heures et après 19 heures
 - les dimanches et jours fériés
1. l'utilisation d'engins équipés de moteurs bruyants tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses et autres engins semblables;
 2. l'exercice de travaux réalisés par les particuliers à des fins non-professionnelles, soit sur des propriétés privées, soit à l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles à usage d'habitation au moyen de moteurs thermiques ou électriques bruyants tels que bétonnières, scies mécaniques, perceuses, raboteuses, ponceuses et autres outils semblables.

CHAPITRE IV - ENTREPRISES ET CHANTIERS

Art. 9: BRUIT DANS LES ALENTOURS IMMEDIATS DES ETABLISSEMENTS ET DES CHANTIERS

En ce qui concerne le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers, le règlement grand-ducal du 13 février 1979 est applicable.

CHAPITRE V - CIRCULATION

Art. 10: VEHICULES AUTOMOBILES

En matière de circulation, la protection contre le bruit est réglementée par les articles 25, 25ter et 160 modifiés de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Sur le territoire de la commune de Garnich les dispositions qui figurent aux articles précités sont également applicables en dehors des voies publiques et des voies ouvertes au public pour autant qu'elles sont destinées à protéger la population contre le bruit.

CHAPITRE VI - ANIMAUX

Art. 11: ABOIEMENTS ET HURLEMENT D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter que ces animaux ne troublent la tranquillité publique ou le repos des habitants.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS PENALES

Art. 12: INFRACTIONS

Pour autant que les lois et les règlements généraux n'ont point déterminé des peines plus fortes, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 25 à 250 euros ou d'une de ces peines seulement.